

Service environnement
pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NUTRI'BABIG

ZA de KERGORVO
29270 CARHAIX-PLOUGUER

Code AIOT : 0005518519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement NUTRI'BABIG implanté ZA de Kergorvo 29270 CARHAIX PLOUGUER. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu de la situation météorologique et hydrologique de ces derniers mois, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du département du Finistère au stade de la crise sécheresse. L'objectif de l'inspection est de vérifier la mise en oeuvre des mesures de restrictions applicables aux ICPE industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRI'BABIG
- ZA de Kergorvo 29270 CARHAIX PLOUGUER
- Code AIOT : 0005518519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site NUTRI'BABIG est un établissement spécialisé dans la production de poudre de lait infantile.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Vérification de l'application de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 15 février 2022 et de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau d'eau public
Constats : L'exploitant confirme que l'origine de l'eau utilisée sur l'établissement provient intégralement du réseau public AEP. La consultation de la déclaration GEREP pour l'année 2021 indique une consommation annuelle de 722 648 m3 issue exclusivement du réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté cadre du 15/02/2022 – annexe 3 - mesures 17 et 18
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturels et consommations sur les réseaux AEP
Constats : L'exploitant dispose de 10 compteurs sur l'ensemble de l'établissement afin de suivre la consommation d'eau. Un suivi quotidien de la consommation d'eau est effectué et enregistré. Un tableau du relevé quotidien est transmis à l'inspection. Il porte sur la période juin à début septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté cadre du 15/02/2022 – annexe 3 - mesures 17 et 18
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réductions chiffrées s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut justifier que ses besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommation basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process
Constats : L'exploitant présente un plan d'actions de réduction de la consommation d'eau mis en place au sein de l'établissement depuis 2019. L'établissement en régime A-IED est par ailleurs soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'industrie agroalimentaire et laitière. Ces dispositions sont applicables à compter du 4 décembre 2023, cependant l'exploitant indique dans son dossier de réexamen d'ors et déjà mettre en œuvre certains techniques économies en eau. Ce plan a permis de réduire de 25,08%, la consommation d'eau ramenée à la tonne de poudre de lait produite entre 2019 (21,17 m ³ par tonne produite) et 2022 (15,86 m ³). Parmi les actions misent en œuvre : - la récupération et le réutilisation des condensats issus du séchage du lait ; - la récupération des rétentats d'osmose d'eau de ville sur un nouvel osmoseur ; - l'optimisation des NEP de l'usine de séchage. En outre, l'exploitant a mis en pratique des mesures concernant l'organisation de la production pour répondre de manière immédiate à la situation de crise sécheresse. L'inspection considère que l'hypothèse 3 de la mesure 17 de l'arrêté cadre sécheresse est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet